

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE758

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

A la première phrase de l'alinéa 27, substituer au mot :

« fixe »,

les mots :

« peut fixer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la rédaction actuelle, la majoration du loyer paraît automatique en cas de réalisation de travaux d'amélioration du logement. Il est toutefois tout à fait possible que la réalisation de ce type de travaux n'entraîne aucune majoration de loyer.